

2025 / 00265

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 34 13 32 62
Réf : CR/IS/SG/CP/MC/ 2025.014A

Objet : Mise en sécurité – procédure d'urgence – interdiction d'accéder à l'intérieur de l'habitation et de ses annexes sises 969A chemin du Gas Gardonnet - 30100 Alès - parcelle cadastrée BV0118

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code pénal ;

Vu le chapitre Ier du titre Ier du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L511-1, L511-2, L511-4 et suivants, L511-19 et suivants, L521-1 à L521-4 et les articles R511-1 et suivants ;

Considérant les intrusions et détériorations successives supportées par l'habitation et ses annexes sises 969A chemin du Gas Gardonnet 30100 Alès, parcelle cadastrée BV0118,

Considérant que l'habitation sise 969A chemin du Gas Gardonnet 30100 Alès est vacante et que les accès à l'intérieur de l'habitation avaient été rendus inaccessibles par le propriétaire par la pose de contreplaqué sur les fenêtres et les portes,

Considérant le signalement reçu en date du 12 mars 2025 au service Prévention des Risques Majeurs nécessitant une visite d'urgence en présence de la police municipale compte-tenu du danger,

Considérant la visite des services municipaux en date du 25 mars 2025 concluant à la présence d'un danger réel et imminent pour l'habitation et ses annexes sises 969A chemin du Gas Gardonnet, parcelle cadastrée BV0118 et à la nécessité d'appliquer la procédure d'urgence prévue à l'article L511-19 du Code de la construction et de l'habitation,

Considérant le procès-verbal d'audition réalisée le 25 mars 2025 par l'un des propriétaires dénonçant l'intrusion régulière d'individus dans son habitation laissée vacante,

Considérant que l'occupation périodique de ce bâtiment et de ses annexes par diverses personnes a été rendue possible par les détériorations volontaires portées aux différentes mesures d'interdiction d'accès mises en place par le propriétaire ;

Considérant que la présence d'un trou au niveau de l'appentis est de nature à porter atteinte à la sécurité publique, notamment par le risque important de chutes et de blessures pour les personnes y pénétrant,

Considérant le risque de chute au niveau du puits extérieur constaté par les services municipaux,

Considérant au vu de l'urgence de la situation, qu'il y a lieu de pourvoir à la sécurité publique en interdisant l'accès au bâtiment et à ses annexes ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le 08/04/2025

ID : 030-213000078-20250408-2025_00265-AR



ARTICLE 1 :

L'état de procédure d'urgence est déclaré pour l'habitation et ses annexes sises 969A chemin du Gas Gardonnet - 30100 Alès.

Il est interdit de pénétrer à l'intérieur de l'habitation sise 969A chemin du Gas Gardonnet - 30100 Alès, parcelle cadastrée BV0118 jusqu'à sa mise en sécurité pérenne par son propriétaire.

ARTICLE 2 :

Les interdictions mentionnées à l'article 1 seront matérialisées sur site par l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les propriétaires devront, dès notification du présent arrêté, prendre les mesures suivantes :

- mesures immédiates sous 7 jours :

- sécuriser en obstruant l'accès au local situé sous l'appentis et le puits extérieur afin de palier le risque de chutes.

Les propriétaires devront s'assurer du maintien opérationnel des mesures d'urgence conservatoires citées ci-dessus jusqu'à la mise en sécurité pérenne.

ARTICLE 4 :

Faute pour les propriétaires de l'habitation, objet du présent arrêté, d'avoir réalisé les mesures prescrites à l'article 3 du présent arrêté dans les délais impartis, il y sera procédé d'office par la commune d'Alès, à leurs frais dans les conditions prévues par l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Seuls les professionnels avisés sont autorisés à pénétrer à l'intérieur de l'habitation et de ses annexes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Si dans le cadre de leurs missions, ils sont accompagnés de toutes personnes non professionnelles, celles-ci seront sous l'entière responsabilité du professionnel concerné qui seul appréciera la situation.

ARTICLE 6 :

La mainlevée de tout péril ne pourra être prononcée que si les mesures prises ont, à la fois, conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril.

A défaut d'avoir mis fin au péril, la procédure sera poursuivie conformément à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

Les propriétaires tiennent à disposition des services de la ville d'Alès, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art et de l'absence de tout risque pour la sécurité publique et les occupants de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, aux propriétaires du bâtiment sis 969A chemin du Gas Gardonnet 30100 Alès, parcelle cadastrée BV0118.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sur le site internet de la ville d'Alès pendant 2 mois, d'un affichage sur la façade de l'habitation et d'un envoi aux propriétaires supposés.

ARTICLE 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des bâtiments de France, à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 12 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire divisionnaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 08 AVR. 2025

Le Maire

Christophe RIVENQ